ART. 8 N° 1679

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1679

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Brun, Mme Louwagie, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Boucard et M. Rolland

ARTICLE 8

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« 21° ter Les éoliennes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une responsabilité élargie des producteurs d'éoliennes. En effet, ces appareils dont la durée de vie n'excède pas 25 ans sont de grands producteurs de déchets, dont le recyclage pose parfois problème à cause du caractère composite de certains matériaux.